



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Périgueux, le 10 mars 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

**SOCIÉTÉ RAMEAU ET FILS**

**« Les Farguettes »**

**24520 – SAINT-NEXANS**

Fiche de suivi n°: 8312-520007-1-1

Référence Courrier : EA/EA/UT24/0174/10

Affaire suivie par : Eric ANDRZEJEWSKI

[eric.andrzejewski@industrie.gouv.fr](mailto:eric.andrzejewski@industrie.gouv.fr)

Tél. : 05 53 02 65 80

Fax : 05 53 02 65 89

Objet : Demande de modification des conditions de stockage des véhicules hors d'usage dépollués

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques  
Sanitaires et Technologiques  
Prescriptions complémentaires**

**1. CONSTATATIONS**

La société RAMEAU et Fils, située à « Les Farguettes » - 24520 – Saint-Nexans, exploite à cette adresse, des installations de stockage de véhicules hors d'usage .

Cette exploitation a fait, le 3 août 2009, l'objet d'une plainte de Monsieur le maire de la commune de St Nexans.

Monsieur le maire fait état de stockage de véhicule destinés à la démolition sur les parcelles B 788 et B 789 au lieu-dit « Les Farguettes » qui présenterait un danger pour la sécurité des riverains et des usagers de la route départementale 19.

**2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation selon la réglementation relative aux I.C.P.E. pour la rubrique 286 et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-0238 du 23 février 1998.

L'exploitant est en outre, agréé sous le numéro PR 24 00002 D pour exercer ses activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U.).

L'arrêté préfectoral d'autorisation précité prescrit notamment que :

- l'exploitation du dépôt de véhicules hors d'usage doit se faire sur les parcelles cadastrées n° 69, 70, 71, 72, 85, 87, 853 et 854 de la commune de Saint Nexans ;
- il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation (article 8).

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Afin de régler la plainte, l'exploitant a, par courrier du 2 septembre 2009, été invité à prendre contact avec Monsieur le maire afin de connaître la nature et l'ampleur de la gêne occasionnée et à évacuer les véhicules hors d'usage qui sont stockés sur les parcelles n° B 788 et 789 non autorisées à les accueillir.

### 3. DEMANDE DE MODIFICATION

Par courrier du 6 janvier 2010, après avoir obtenu l'accord de M. le maire de Saint Nexans sur l'aménagement ci-après envisagé, la société RAMEAU et Fils demande la modification des conditions d'exploitation de ses installations de stockage de véhicules hors d'usage et en particulier l'autorisation d'empiler les véhicules dépollués sur 2 niveaux sur une zone dédiée et ce afin de débarrasser les parcelles B 788 et B 789.

Elle indique que depuis la mise en place par le gouvernement d'une prime de 1000 € pour l'achat d'un véhicule neuf, elle se trouve face à une entrée massive de véhicules qu'elle ne peut traiter au fur et à mesure de leur arrivée.

Elle joint à l'appui de sa demande un plan du site indiquant la zone prévue pour l'empilement sur une partie de la parcelle B87 sans provoquer de gêne pour l'exploitation, l'environnement et sans pollution visuelle avec photos à l'appui.

La capacité maximale de stockage de 2000 véhicules sur une surface de 23 408 m<sup>2</sup> autorisée restera respectée tout en offrant un meilleur accès pour le personnel et les services de secours.

### 4. PROPOSITIONS

Considérant que:

- la société RAMEAU et Fils a, en application de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, porté à la connaissance de madame la Préfète, les modifications aux installations exploitées ;
- la zone prévue de surface égale environ à 4800 m<sup>2</sup> ou l'empilement de véhicules sur 2 niveaux est masquée par une haie arbustive persistante de hauteur importante;
- aucune disposition réglementaire applicable à l'échelon national, notamment les circulaire et instruction du 10/04/1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux applicable aux dépôts de plus de 50 m<sup>2</sup> relevant de la rubrique n°286, n'interdit l'empilement de carcasses de véhicules hors d'usage dépollués;
- M. le maire de Saint Nexans a donné son accord sur l'aménagement envisagé ;
- ces modifications n'apparaissent pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

et en application de l'article R512-31 du Code précité, nous proposons à madame la Préfète de prendre un arrêté complémentaire qui modifie l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-0238 du 23 février 1998 en interdisant tout empilement des véhicules dépollués à l'exception d'une zone de surface égale à 4800 m<sup>2</sup> environ située sur la parcelle n°87, telle que définie sur le plan annexé au projet d'arrêté ou l'empilement de 2 véhicules au maximum est autorisé.

Au présent rapport est joint un projet d'arrêté rédigé en ce sens et sur lequel l'exploitant n'a pas émis d'observation.

Vu et transmis avec avis conforme

le chef de l'unité territoriale

  
Cyril BERNADE

L'inspecteur des installations classées,



Eric ANDRZEJEWSKI

*En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.*

Présent  
pour  
l'avenir

PJ : Projet d'arrêté

Copie à : sous-préfecture de bergerac - dossier  
- chrono